

BAREME DES COTISATIONS SUR SALAIRE du 2ème TRIMESTRE 2024 pour les DEUX SEVRES

- Employeurs gardes-chasse, gardes-pêche
- Employeurs de jardiniers, gardes-forestiers

SMIC HORAIRE 11,65 €

au 01/01/2024

PLAFOND MENSUEL 3 864 €

A - COTISATIONS LEGALES

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES (ASA)			
Totalité du salaire	PO	PP	TOTAL
Vieillesse	0,40%	2,02%	2,42%
	PO	PP	TOTAL
Maladie		13%	13%
Sous-plafond	PO	PP	TOTAL
Vieillesse	6,90%	8,55%	15,45%

ALLOCATIONS FAMILIALES (AF)			
Totalité du salaire	PO	PP	TOTAL
Rémunération		5,25%	5,25%

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES (AT)					
Totalité du salaire		A.P.E	PP	Totalité du salaire	
Employeurs de gardes-chasse et pêches		900	2,01%	Employé de bureau	
Employeurs de jardiniers, gardes-forestiers		910	2,01%	Apprenti	
					1,15%
					1,99%

Les employeurs (personnes physiques) de ces deux secteurs d'activités bénéficient :

des dispositions fiscales prévues à l'article 17 de la loi de finances rectificatives n° 91-1323 du 30 décembre 1992 qui peut ouvrir droit à une réduction d'impôt pour la personne employée à leur domicile pour effectuer des tâches ménagères, familiales et l'entretien des jardins.

B - COTISATIONS, CONTRIBUTIONS, TAXES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE L'ETAT OU D'UN TIERS

SERVICE DE SANTE SECURITE AU TRAVAIL	
	PP
Dans la limite du plafond	0,42%
FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT (FNAL)	
	PP
	0,10%
CONTRIBUTIONS CSG et CRDS	
Assiette = (salaire brut x 98,25 % + part patronale de prévoyance compl. + part patronale CFS)	PO
CSG imposable	2,40%
CSG non imposable	6,80%
CRDS imposable	0,50%

CONTRIBUTIONS SOLIDARITE AUTONOMIE		PP
Totalité du salaire		0,30%

FORFAIT SOCIAL	
Se reporter à l'annexe 1	

ASSURANCES CHOMAGE ET ASSOCIATION POUR LA GARANTIE DES SALARIES (A.G.S.) - Dans la limite de 4 X plafonds									
Chômage		PO	PP	TOTAL	A.G.S.		PO	PP	TOTAL
(hors entreprises concernées par le dispositif bonus-malus)			4,05%	4,05%				0,20%	0,20%

CONTRIBUTION POUR LE DIALOGUE SOCIAL		PP	TOTAL
			0,016 %

RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGRICA			
pour les gardes-chasse et gardes-pêche			
	RETRAITE COMPLEMENTAIRE	<i>Vous reporter à vos conditions contractuelles</i>	
	C.E.G.	PO	PP
	Tranche 1 = 2,15 %	40%	60%
	Tranche 2 = 2,70 %	40%	60%

PREVOYANCE				
pour les gardes-chasse et gardes-pêche				
Sur la totalité des salaires		PO	PP	TOTAL
	Décès	0,20%	0,20%	0,40%

COTISATIONS REGIME UNIFIE AGIRC ARRCO					
CET (Contribution d'Equilibre Technique)		ASSIETTES	PO	PP	TOTAL
		> 1 plafond	0,14%	0,21%	0,35%

Légende



Part patronale
Part ouvrière

BAREME DES COTISATIONS SUR SALAIRE

du 2ème TRIMESTRE 2024 pour les DEUX SEVRES

-  Employeurs gardes-chasse, gardes-pêche
-  Employeurs de jardiniers, gardes-forestiers

Annexe 1

FORFAIT SOCIAL			
ASSIETTE	Taux		
	PP	PO	Total
Certains éléments de rémunération (hors assiettes cidessous) exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG ou certaines sommes ressortant d'une liste exhaustive fixée par la loi.	20,00%	-	20,00%
Sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 250 salariés	Exonération		
Versements d'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur sur un plan d'épargne salariale) pour les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise (c'est à dire les entreprises de moins de 50 salariés)			
Sommes issues de l'intéressement, de la participation ainsi que des abondements des entreprises vers un PERCO (sous certaines conditions).	16,00%	-	16,00%
Abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié (ou un ancien salarié ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite) sur un PEE, pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise incluse dansle même périmètre de consolidation de combinaison des comptes.	10,00%	-	10,00%
<ul style="list-style-type: none"> • Contributions patronales de prévoyance complémentaire versées par une entreprise de 11 salariés et plus. • Sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production. 	8,00%	-	8,00%